



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B64 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ANDON, RELATIVE À LA MUTUALISATION DE LA CUVE À CARBURANT - RECONDUCTION

En analysant son activité, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) avait mis en évidence un déficit en sites d'approvisionnement de carburant sur le secteur d'ANDON ayant un impact direct sur les trajets imposés aux engins de secours du centre d'incendie et de secours d'ANDON, mais également de la compagnie de Grasse.

Aussi, lors de sa séance du 8 décembre 2014, le conseil d'administration avait approuvé les termes de la convention relative à l'utilisation mutualisée de cuve à carburant entre le SDIS 06 et la commune d'ANDON.

Pour rappel : un dispositif d'automatisation de la cuve avait été mis en place pour lequel le SDIS 06 avait fourni l'accès au logiciel nécessaire au suivi de la cuve. La commune avait acheté les badges nécessaires à son fonctionnement. Lors de chaque prise de carburant, le véhicule de secours est identifié à l'aide d'un badge. Chaque utilisateur sera désigné par un matricule et un mot de passe individuel.

Le dispositif d'automatisation comprend pour chaque prise de carburant :

- date et heure, nom de la collectivité, direction, service, nom de l'agent, identification du véhicule, kilométrage ou compteur horaire, volume de carburant en litres.

Un bilan semestriel des consommations sera réalisé par le service communal et adressé au service gestion du carburant du SDIS 06, les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Au vu du relevé des consommations, le SDIS procédera au remplissage de la cuve à hauteur du nombre de litres de gazole qu'il a consommé.

L'approvisionnement de la cuve sera assuré pour le compte du SDIS 06 par l'intermédiaire du titulaire du marché passé par celui-ci. Il s'effectuera au prorata du volume de carburant prélevé. La facturation sera adressée au SDIS 06 conformément aux termes du marché.

Lors de la précédente convention, la mutualisation de la cuve à carburant s'est avérée concluante pour les deux parties. Le SDIS 06 rencontre toujours des difficultés d'approvisionnement pour les véhicules de secours du CIS d'ANDON, ainsi que ceux de la compagnie Grasse situés à proximité.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le Président à signer la reconduction de la convention permettant l'utilisation mutualisée de cuve à carburant dans des conditions identiques, à compter de sa signature, pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la reconduction de la convention permettant l'utilisation mutualisée de cuve à carburant dans des conditions identiques, à compter de sa signature, pour une durée de trois ans.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION

Relative à l'utilisation mutualisée de cuve à carburant entre la commune d'Andon et le SDIS des Alpes-Maritimes

Entre

La commune d'Andon sise 23, place Victorin-bonhomme, 06750 Andon, représentée par son maire en exercice, Monsieur David VARRONE, agissant en vertu d'une délibération n° 20 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, ci-après dénommée « la commune »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Charles-Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du ci-après dénommé « le SDIS -06»

D'autre part.

Préambule

Le SDIS -06 est intéressé par ce site d'approvisionnement dans la mesure où le centre d'incendie et de secours d'Andon, ainsi que ceux de la compagnie GRASSE situés à proximité, sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement en carburant pour les véhicules de secours.

Aussi, la commune d'Andon avait conventionnée avec le SDIS -06 en Janvier 2015 pour la mutualisation d'une cuve à carburant destinée à assurer l'approvisionnement des véhicules des services communaux.

Lors de la précédente convention, la mutualisation de la cuve à carburant a été fort appréciée. A ce titre, les cocontractants souhaitent reconduire celle-ci, afin de maintenir un besoin opérationnel sur ce secteur.

La commune autorise le SDIS -06 à s'approvisionner en carburant sur ce site.

Il convient donc de préciser les modalités contractuelles d'utilisation mutualisée de la cuve.

Il a donc été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : objet

La commune d'Andon autorise le SDIS -06 à se fournir en carburant.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le SDIS -06 de la cuve appartenant à la commune.

Article 2 : localisation de la cuve

La cuve appartenant à la commune est située GARAGE COMMUNAL - Allée Léon Funel - 06750 ANDON.
Elle est d'une contenance de 1.500 LITRES.

Article 3 : nature et volume de carburant

Seul du carburant de type gas-oil pour véhicule diesel peut être délivré. Aucun plafond relatif au volume maximal prélevé n'est fixé.

Article 4 : obligations de la commune

La commune s'engage à :

- * Permettre l'accès au site pendant les heures de service
- * Permettre l'accès au site hors des heures de service pour les situations d'urgence uniquement, par tout moyen à convenir entre le responsable du site et le SDIS-06, sous réserve des nécessités de service et des contraintes liées à la protection des sites sensibles. Un protocole d'accès sera déterminé avec le gestionnaire de la cuve et communiqué aux intervenants. En aucun cas, même dans l'urgence, un utilisateur pourra pénétrer sur un site en forçant les ouvertures ou les dispositifs d'approvisionnement.
- * Respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité sur le site concerné ;
- * Tenir ses installations en état de fonctionnement
- * Réaliser l'entretien préventif de ses installations en dehors des saisons de plein emploi ;
- * Réaliser l'entretien curatif de ses installations dans les meilleurs délais
- * Maintenir ses cuves à un taux de remplissage adapté

Article 5 : obligations du SDIS

Les agents du SDIS-06 procéderont eux-mêmes au remplissage des réservoirs des véhicules du service.

Le SDIS-06 s'engage à installer un système d'automatisation de la cuve à carburant appartenant à la commune. Ce système permettra un suivi continu et informatisé du site.

Le SDIS-06 aura à sa charge l'entretien de cet automate dont il restera propriétaire.

Article 6 : automatisation

La prise de carburant s'effectuera après identification par badge RFID.

Le SDIS-06 fournira l'accès logiciel nécessaire au suivi de la cuve. La commune achètera le nombre de badges nécessaires à son fonctionnement.

En cas de panne ou d'absence de système d'identification automatique sur le site, une procédure d'urgence sera établie.

Le dispositif d'automatisation comprendra notamment pour chaque prise de carburant :

- Date et heure, nom de la collectivité, direction, service, nom de l'agent, identification du véhicule, kilométrage ou compteur horaire, volume de carburant en litres

Le responsable de la cuve désigné par la commune est chargé du contrôle du registre et des alertes en cas d'anomalies.

L'identification du véhicule sera réalisée par badge RFID et l'utilisateur sera désigné par un matricule et un mot de passe individuel.

Article 7 : compensation financière

Sur la base des relevés de données, un bilan semestriel des consommations sera réalisé par le service communal compétent de la gestion de la cuve et adressé au service idoine pour l'approvisionnement du carburant du SDIS-06, pour les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Au vu du relevé des consommations, le SDIS-06 procédera au remplissage de la cuve à hauteur du nombre de litres de gazole qu'il a consommé.

L'approvisionnement de la cuve sera assuré pour le compte du SDIS-06 par l'intermédiaire du titulaire du marché passé par celui-ci. Il s'effectuera au prorata du volume de carburant prélevé. La facturation sera adressée au SDIS-06 conformément aux termes du marché.

Article 8 : assurances et responsabilité

Chaque partie est réputée couverte par une assurance responsabilité civile pour tout dommage résultant de son fait ou d'un de ses préposés. En outre, la commune est responsable des dommages, dégradations ainsi que du vol de l'automate du SDIS-06 installé sur sa cuve dès lors que ces actes résultent d'une faute ou négligence de la commune ou d'un de ses préposés.

Article 9 : durée

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle est reconductible par reconduction expresse pour des périodes de 3 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par au moins une des parties, 6 mois ou plus avant le terme de la présente convention.

Article 10 : résiliation

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, les contractants disposent de la faculté de la résilier, après l'envoi d'une mise en demeure préalable d'exécuter, non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

En dehors du cas prévu au premier alinéa du présent article, les contractants disposent de la faculté de résilier la-convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 11 : litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Villeneuve-Loubet, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune

Le

Pour le SDIS -06